

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD du 3 mai 2018 relative à M. A... B.

NOR : SPOX1830703S

« M. A... B. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 22 avril 2017, à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques), à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée "Finale France 2017".

Selon un rapport établi le 18 mai 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de drostanolone et de 2 α -méthyl-5 α -androstan-3 α -ol-17-one, son métabolite, à des concentrations respectivement estimées à 50 nanogrammes et 2 680 nanogrammes par millilitre, d'épiméthendiol, métabolite de la méthandiénone, à une concentration estimée à 6,1 nanogrammes par millilitre, de 19-norétiocholanolone et de 19-norandrostérone, métabolites de la nandrolone, à des concentrations respectivement estimées à 257 nanogrammes et 226 nanogrammes par millilitre, de trenbolone et d' α -trenbolone, son métabolite, à des concentrations respectivement estimées à 42 nanogrammes et 737 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, à une concentration estimée à 14 nanogrammes par millilitre, d'anastrozole, à une concentration estimée à 144 nanogrammes par millilitre et de canrénone, à une concentration estimée à 164 nanogrammes par millilitre. Ces substances, qui appartiennent, pour les huit premières, à la classe S1 des agents anabolisants, pour la suivante, à la classe S4 des modulateurs hormonaux et métaboliques et, pour la dernière, à la classe S5 des diurétiques et agents masquants, sont interdites en permanence.

Par une décision du 3 mai 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive française agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires, ainsi que la sanction pécuniaire d'un montant de deux mille euros. Il a en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 18 juillet 2018, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 20 juillet 2018. M. B. sera suspendu jusqu'au 20 juillet 2022 inclus.